

## Assurance protection juridique pour les cartes Visa et MasterCard de la Cornèr Banque S.A.

Conditions Générales d'Assurance – CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique – édition 01.2011

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes - dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

Le présent règlement est une traduction. Pour son interprétation, seul le texte en langue allemande de la police collective avec le preneur d'assurance fait foi.

Veillez conserver cette attestation d'assurance dans un lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

### 1. Personnes assurées

Sont assurés tous les titulaires d'une carte valable Visa, Visa Classic Prepaid, Visa Direct, MasterCard et/ou MasterCard Electronic émise par la Cornèr Banque SA en Suisse (ci-après «le titulaire»).

### 2. Cas dans lesquels la CAP accorde sa protection

a) En cas de litige contractuel en relation avec un contrat, où le titulaire s'est acquitté légalement d'au moins 51% de sa dette avec la carte de la Cornèr Banque SA, et ce personnellement ou sur Internet.

b) Lors de la location d'un véhicule routier, acquittée légalement par le titulaire au moyen de sa carte de la Cornèr Banque SA, le titulaire bénéficiaire de la protection juridique suivante:

- Pour faire valoir des prétentions civiles extra-contractuelles, suite à un accident avec le véhicule loué.
- Pour la défense pénale et/ou administrative en cas d'infraction aux prescriptions légales régissant la circulation.
- En cas de litige avec des institutions privées ou publiques d'assurance, qui couvrent le titulaire, suite à un accident avec le véhicule loué.

### 3. Prestations assurées

Dans le cadre des CGA et du contrat d'assurance avec la Cornèr Banque SA, la CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA garantit à l'assuré jusqu'à concurrence d'une somme maximale de:

Gold/Premier	CHF 100'000
Classic/Classic Prepaid/Direct/Electronic	CHF 50'000

les prestations suivantes:

a) Le règlement du sinistre par le propre service juridique de la CAP.

b) Le conseil à l'assuré en cas de sinistre et la prise en charge des frais suivants:

- **Les frais d'expertises et d'analyses** ordonnées par la CAP ou une autorité civile, pénale ou administrative, afin de sauvegarder les intérêts de l'assuré.
- **Les frais de justice ou d'arbitrage** à la suite d'une procédure civile, pénale ou administrative.
- **Les dépens à la charge de l'assuré** lors d'une procédure civile, pénale ou administrative.
- **Les honoraires** d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, désigné ci-dessous par mandataire.

Par contre, sont à la charge de l'assuré

- Les frais et les émoluments des ordonnances pénales, des mandats de répression, des jugements immédiats et des prononcés d'amende; les émoluments administratifs notifiés lors d'un retrait de permis, de sa restitution, d'un avertissement ou de toute autre mesure pénale; les frais d'analyse du sang et d'examen médical lors d'ivresse et de consommation de drogue; les frais de poursuites et de faillites.

La CAP ne garantit ni le paiement des dommages-intérêts réclamés par l'assuré, ni le paiement de l'indemnité à laquelle il peut être condamné. Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle appartiennent à la CAP à concurrence des montants alloués.

c) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.

### 4. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

### 5. Que faire lors de la survenance d'un sinistre?

Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la CAP, l'assuré doit aviser celle-ci immédiatement à l'adresse suivante:

#### CAP Protection juridique

Affaires spéciales

Baslerstrasse 52

8048 Zurich

Téléphone: +41 (0)58 358 09 09

En cas d'urgence, le CAP-Help peut être atteint au numéro suivant: **+41 (0)22 347 50 53**. À l'annonce du sinistre seront annexés tous les documents relatifs à l'affaire, et plus particulièrement le décompte de la carte prouvant qu'il s'agit d'une relation commerciale assurée ou de la location d'un véhicule assuré. En cas d'urgence, particulièrement dans un pays étranger, les documents précités seront transmis aussi rapidement que possible. **Dans ce cas, l'octroi de la couverture d'assurance reste réservé jusqu'à la réception des preuves à apporter par le titulaire.**

En cas de violation de ces obligations concernant l'annonce du sinistre, la CAP peut réduire ses prestations, à moins que l'assuré ne prouve qu'il en a été empêché sans sa faute ou que la défense de ses intérêts n'en a pas été rendue plus difficile.

### 6. Qu'en est-il du règlement des sinistres?

a) La CAP et l'assuré entreprennent conjointement les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts. L'assuré ne peut pas, sans l'accord de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – consulter un mandataire, ni ouvrir une action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision.

Si l'assuré ne respecte pas cette obligation, la CAP peut lui refuser ses prestations, à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'aucune faute lui est imputable.

b) En cas de procédure judiciaire ou administrative et lorsqu'il est nécessaire, selon la loi applicable à la procédure, que l'assuré soit représenté par un mandataire, ou lorsqu'il y a un conflit d'intérêt, particulièrement lorsque la CAP représente deux ou plusieurs assurés dont les intérêts sont en conflit, l'assuré a le libre choix de son mandataire. La CAP accorde ce droit également en cas de litige avec une société du groupe Allianz. Si le mandataire choisi n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.

c) Lors de sa déclaration du sinistre, l'assuré s'engage à dégager son mandataire du secret professionnel à l'égard de la CAP, à moins qu'il ne subsiste un conflit d'intérêts et que les informations demandées soient susceptibles de nuire aux intérêts de l'assuré.

Lorsque la CAP considère que la défense des intérêts juridiques de l'assuré n'offre pas de chance de succès suffisante, elle motive par écrit son refus d'intervenir au mandataire ou à l'assuré. Dans le même temps, elle informe l'assuré qu'il peut demander que le cas soit soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. La CAP prend en charge les frais de la procédure d'arbitrage, à moins que l'arbitre n'en décide autrement parce que l'assuré a exigé de façon téméraire le recours à l'arbitrage.

d) Si l'assuré, malgré le refus d'intervenir de la CAP, engage une procédure à ses frais et obtient un jugement qui lui est plus favorable que la solution motivée par écrit par la CAP, la CAP prend en charge les frais liés à cette procédure.

### 7. Dans quels cas la CAP n'intervient-elle pas?

a) Dans les cas qui ne sont pas mentionnés à l'art. 2.

b) Lorsque l'assuré a commis intentionnellement un sinistre (article 14 alinéa 1 LCA). En cas de faute grave, la CAP se réserve le droit de réduire ses prestations dans la mesure répondant au degré de la faute (article 14, alinéa 2 LCA).

c) Lorsqu'il s'agit de litiges ou de procédures en relation avec l'utilisation d'une carte, qui sont survenus avant l'entrée en vigueur de l'assurance, ainsi que lorsque le besoin d'assistance juridique survient après l'échéance de l'assurance. La Cornèr Banque SA et la CAP se réservent le droit d'annuler en tout temps la couverture d'assurance.

d) En matière de protection juridique circulation: lorsque le conducteur, le jour du sinistre, n'était pas en possession d'un permis de conduire valable, n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou conduisait sciemment un véhicule non muni de plaques de contrôle valables.

e) Lorsqu'il s'agit de sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out ou en relation avec la fission et la fusion nucléaire.

f) Lorsqu'un assuré entend agir contre une ou plusieurs sociétés du Groupe Cornèr Banque, notamment la Cornèr Banque SA, les filiales, les sociétés en participation, tous leurs organes, représentants, collaborateurs ainsi que les mandataires, les partenaires de carte Co-Branded, contre la CAP, ses représentants ou ses mandataires, ou contre les tiers qui ont apporté des prestations dans un sinistre couvert par la présente assurance.